
Renvoi aux comités de Salut public et de Sûreté générale de la pétition des membres de la société populaire du Havre-Marat (Seine-Inférieure) sur les denrées de première nécessité, lors de la séance du 10 frimaire an III (30 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de Salut public et de Sûreté générale de la pétition des membres de la société populaire du Havre-Marat (Seine-Inférieure) sur les denrées de première nécessité, lors de la séance du 10 frimaire an III (30 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 344;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19955_t1_0344_0000_6

Fichier pdf généré le 15/07/2019

Graces immortelles vous soient rendues, citoyens représentans, vous avez fermés le temple de Janus, et assurés le bonheur des françois, en leurs proposant une paix glorieuse et solide.

Vive la République, Vive la Convention nationale, seul point de ralliement.

Fait en séance publique du conseil général de la commune de St-Pol, le cinq frimaire l'an troisième de la République française une et indivisible.

Valentin DEBRET, *maire*
et 19 autres signatures.

25

Les citoyens membres de la société populaire de la commune du Havre-Marat [ci-devant Le Havre, Seine-Inférieure], **présentent une pétition contenant diverses observations sur les denrées de première nécessité.**

Sur cette pétition, un membre [CORENFUSTIER] observe que la Convention a chargé ses comités de Salut public, de Sûreté générale, de Commerce, de Législation et des Finances, de proposer des mesures qui entrent dans les vues de pétitionnaires; déjà divers projets ont été proposés; déjà des commissaires pris dans le sein de chacun des comités, ont été chargés, d'en faire une analyse, et de les proposer dans un rapport qui sera incessamment présenté à la Convention.

Il demande en conséquence, et la Convention décrète, le renvoi de la pétition auxdits comités pour la prendre en considération (70).

[*Les citoyens composant la société populaire de la commune du Havre-Marat à la Convention nationale, s.l.n.d.*] (71)

Législateurs,

De grands intérêts dirigent nos réclamations; nous allons fixer votre attention sur les besoins les plus pressants du peuple, sur les denrées de première nécessité.

Depuis longtemps la malveillance nous a voulu persuader que la disette existait; jusqu'à présent nous avons eu la conviction qu'elle n'a été que factice.

Des républicains, des hommes qui connaissent les privations, vous témoignent plus de confiance; ils ne croient point à la disette: la fertilité de notre sol, l'industrie nationale en sont les plus sûrs garants; mais ils pensent qu'il y a des méchants intéressés à la faire naître. C'est dans cette vue sans doute, et pour tarir les sources de l'abondance, qu'on est parvenu à avilir

le commerce. On a malignement confondu l'égoïste avec le commerçant laborieux qui, aux dépens de son repos, aux risques de sa fortune, provoque sans cesse l'activité de l'industrie, vivifie la circulation dans les moments les plus difficiles. Aussi le vrai commerçant, réduit à une nullité inquiétante, ne peut plus se qualifier de ce titre jusqu'alors honorable.

Législateurs, il faut vous le dire, le commerce a changé de mains, ou, pour vous parler franchement, le commerce n'existe plus.

Des fripons, par une fausse interprétation de la loi sur les accaparements, se sont emparés des dépôts réservés à l'avenir. Ils ont su les disséminer dans l'intérieur, et les dérober ainsi aux recherches de la surveillance comme aux besoins du peuple. C'est entre les mains de ces hommes qui se disent colporteurs, forains ou regrattiers, que sont les objets de première nécessité. Sourds à la voix de l'indigence, sans entrailles, rebelles aux lois, ils tournent à leur seul profit l'avantage d'une mesure provoquée pour le bien-être du peuple; ils parcourent les campagnes, en enlèvent les productions, et empêchent ainsi l'approvisionnement des marchés.

Sans eux, la loi du maximum, dictée par les circonstances impérieuses, serait encore salutaire; mais ils l'ont rendue nulle, on pourrait dire funeste, parce que l'équilibre qui devait la faire agir est malheureusement rompu.

La commune du Havre-Marat, toujours pénétrée de l'obéissance à la loi, s'est tellement distinguée à cet égard qui ne lui reste plus aucunes denrées, qu'elle est forcée de tirer de l'intérieur celles nécessaires à ses approvisionnements, et qu'elle est exposée à manquer de beaucoup d'objets utiles à ses besoins journaliers.

Voilà, législateurs, les abus qu'entraîne un commerce de fraude et de brigandage: nous vous le dénonçons, parce que notre surveillance ne peut l'atteindre.

On vous a dit dans cette enceinte que le premier maximum n'était qu'un présent de la cour de Londres; nous craignons aujourd'hui que ces odieuses manœuvres ne soient une suite du système que vous détruisez tous les jours, un fatal présent de Robespierre.

Législateurs, votre sollicitude veille à nos besoins; vous connaissez les abus, hâtez-vous de porter remède à de si funestes calamités; rendez au commerce l'activité et la confiance: cette mesure seule peut diriger des opérations utiles aux besoins de tous.

Nous ne venons pas, législateurs, vous tracer des devoirs, mais remplir les nôtres, vous faire part des réflexions que nécessite l'intérêt général, et confondre l'expression de notre imperturbable attachement à vos décrets, avec les cris chéris de vive la République! vive la Convention nationale!

Cette adresse est renvoyée au comité de Salut public et de Sûreté générale (72).

(70) P.-V., L, 208. C 327 (1), pl. 1433, p. 9. Coren-Fustier rapporteur selon C*II, 21.

(71) *Moniteur*, XXII, 635. *Débats*, n° 798, 1005-1006; *J. Fr.*, n° 796; *M. U.*, n° 1358.

(72) *Moniteur*, XXII, 635.